

Article R4543-19 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Janvier 2023

Notre analyse

Un travailleur isolé doit pouvoir signaler une situation de détresse pour être secouru très rapidement.

Article R4543-19 du Code du travail

Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelles mesures mettre en place en cas de travail isolé ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Défaut de mesures adaptées au travail isolé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)